

Art. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des actes additionnels et arrangements susmentionnés dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

Art. 3. Seront également fixées, par décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies françaises et les pays étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, *Le Ministre*
Ministre des affaires étrangères, *des postes et des télégraphes,*

Signé : C. DE FREYCINET.

Signé : GRANET.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : AUBE.

Décret modifiant le tarif applicable en France aux correspondances de toute nature à destination de l'étranger et des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 27 mars 1886 portant approbation de l'acte additionnel à la convention précitée conclu à Lisbonne le 21 mars 1885;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tripoli de Barbarie, au Maroc et à Shang-Haï, sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) à destination des pays énumérés au tableau qui est annexé au présent décret, et sur les lettres non affranchies provenant des mêmes pays, seront perçues conformément au tarif fixé par ledit tableau.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à